

MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES
Fautes disciplinaires commises dans l'exercice des fonctions

Manquement à la dignité (art. L121-1 du CGFP)	Manquement à l'obligation d'impartialité, de neutralité, principe de laïcité, d'égalité de traitement des usagers, de respect de leur liberté de conscience et leur dignité (art. L121-1 et L121-2 du CGFP)	Manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique (art. L121-9 et L.121-10 du CGFP)	Manquement à l'obligation de servir ou manque de conscience professionnelle dans l'exécution des tâches (art. L121-9 et L.121-10 du CGFP)	Manquement à l'obligation de secret professionnel et de discrétion (art. L121-6, et L121-7 du CGFP)	Manquement à l'obligation de réserve (jurisprudence)	Manquement à l'intégrité et à la probité associés au manquement à l'honneur (art. L121-1 du CGFP)
<ul style="list-style-type: none"> - envoi sur son temps de travail de messages électroniques anonymes équivoques et malsains à une collègue - tenue, sur un groupe de discussion via l'application WhatsApp, de propos racistes, misogynes, antisémites et discriminatoires - installation d'une caméra dans les toilettes pour espionner ses collègues 	<ul style="list-style-type: none"> - utilisation du service comme instrument de propagande politique ou religieuse - partialité - port de signes religieux 	<ul style="list-style-type: none"> - refus délibéré d'obéissance aux ordres reçus - attitude incorrecte à l'égard d'un supérieur hiérarchique : attitude désinvolte, réponses grossières à des remontrances, injures - manquement aux obligations à l'égard des supérieurs hiérarchiques : ne pas rendre compte à son supérieur hiérarchique de son travail, initiatives excédant la compétence de l'agent 	<ul style="list-style-type: none"> - négligences dans l'accomplissement des fonctions : manque de ponctualité dans l'exécution des travaux, désinvolture systématique, inexécution des missions confiées, des instructions données ou mauvaise exécution - méconnaissance de la réglementation applicable à l'emploi : soustraction systématique aux contrôles médicaux, non respect des horaires - absences irrégulières injustifiées : abandons temporaires de poste, non transmission des certificats médicaux - manque d'autorité, défaut de surveillance de subordonnés - non exécution personnelle du travail 	<ul style="list-style-type: none"> - méconnaissance du secret professionnel (donnant lieu, le cas échéant, à sanction pénale) - méconnaissance de l'obligation de discrétion professionnelle (ne donnant pas lieu à sanction pénale) 	<ul style="list-style-type: none"> - dans les relations avec les administrés : attitude grossière, négligence de la tenue, ivrognerie - dans les relations avec les collègues : manque de correction, dénigrement du service, harcèlement - dans les relations avec les supérieurs hiérarchiques : harcèlement 	<ul style="list-style-type: none"> - utilisation de l'influence de ses fonctions pour obtenir des avantages indus - malhonnêteté - corruption (donnant lieu, le cas échéant, à sanction pénale) - agent social, ayant eu une relation sexuelle avec une salariée en situation de vulnérabilité, qu'il était chargé d'accompagner en vue de sa reprise d'activité

***OBSERVATION:** La faute est appréciée en fonction de sa gravité, des circonstances de temps et de lieu des faits, du comportement intentionnel ou non de l'agent, de la nature de ses fonctions et de l'étendue de ses responsabilités.*

Fautes disciplinaires commises hors de l'exercice des fonctions

Manquement à l'obligation d'exercice exclusif (art. L121-3 et art. 123-1 à 123-10 du CGFP)	Manquement portant atteinte à l'image de la fonction publique (jurisprudence)	Manquement à l'obligation de réserve (jurisprudence)
<ul style="list-style-type: none"> - exercice d'une activité privée lucrative - cumul d'emplois interdit 	<ul style="list-style-type: none"> - propos diffamatoires - agissements délictueux ou criminels - coups et blessures volontaires - manquements à la dignité ou à la décence 	<ul style="list-style-type: none"> - prise de position publique dans des termes répréhensibles - mise en cause publique de manière grave du fonctionnement de l'administration - propos injurieux à l'égard de supérieurs ou mise en cause publique de leur compétence

OBSERVATION: La faute est appréciée en fonction de sa gravité, des circonstances de temps et de lieu des faits, du comportement intentionnel ou non de l'agent, de la nature de ses fonctions et de l'étendue de ses responsabilités.